

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal
**du Lundi 18 janvier 2021 à dix-huit heure, Maison des Associations, Zone sportive des
Chenallets à Yvoire, en séance publique,**
sous la présidence de M. le Maire d'YVOIRE.

L'an deux mil vingt, le dix-huit janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni Maison des Associations, zone sportive des Chenallets à YVOIRE, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François KUNG, Maire d'Yvoire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 janvier 2021 (*date de télétransmission*)

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Quorum : 5

Etaient présents : Jean-François **KUNG**, Aline **DURET**, Georges **COLLOMB**, Valérie **BAUD-LAVIGNE**, Ghislaine **WILLEMIN**, Maude **PEREIRA**, Dominique **THIOLLAY**, Erick **MAGLI**, Sylvia **MOUCHET**, Jérémy **BAILLIF**, Patrick **MATHIEU**, Jérôme **PERRIN**, Evelyne **JACQUIER-TREBOUX**, Paul **JACQUIER-DURAND**.

Etaient absents : -

Etaient absents excusés et avaient donné pouvoir : Patrice **BLOMME** à Jean-François **KUNG**

A été élu secrétaire de séance : Jérémy **BAILLIF**

M. le Maire a déclaré la séance ouverte à 18 heures 10

1- Approbation du compte rendu de la séance du 16 décembre 2020 sous la Présidence de M. le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition de M. le Maire

Après en avoir délibéré et après vote à mains levées,
A l'unanimité,

ADOpte, sans observation, le compte-rendu de la séance publique du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 tenu à dix-huit heures Maison des Associations, zone sportive des Chenallets à Yvoire, sous la présidence du Maire.

2- Modification du dispositif de recours aux astreintes

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 et notamment son article 3 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis référencé 2020-12-59 en date du 15/12/2020 par le Comité technique paritaire pour un projet de règlement du dispositif de recours aux astreintes dans les services techniques municipaux tel que présenté par le Maire d'Yvoire,

Considérant que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte ;

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de son administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que le cas échéant le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ;

Considérant que dans le cadre de la réorganisation des services techniques municipaux et également pour l'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers des services municipaux du port de plaisance et des parcs de stationnement, il convient de modifier certaines modalités des périodes d'astreintes pour les agents de la filière technique dans les cas suivants :

- **Services techniques généraux**
 - En dehors des heures normales de service entre novembre et mars de chaque année, **une astreinte d'exploitation** doit être assurée sur une semaine complète, soit du lundi matin au dimanche soir entre le responsable des services techniques et son adjoint, via la téléphonie mobile pour garantir une réponse physique à tout évènement nécessitant l'intervention du service technique municipal compétent (*déneigement, incidents et accidents divers, etc*) ;
- **Service technique des parcs de stationnement municipaux**
 - En dehors des heures normales de service, **une astreinte d'exploitation** doit être assurée durant toute l'année sur une semaine complète, soit du lundi matin au dimanche soir, permettant aux deux agents des parcs de stationnement d'alterner une semaine sur l'autre, concernant les péages automatiques *et tout autre matériel automatique tels que les bornes de sortie (liste non exhaustive)* afin de garantir auprès des usagers du service public, tant visiteur, abonnés, qu'habitants, le bon fonctionnement des installations. L'agent d'astreinte est joint par la voie de la téléphonie mobile directement raccordée au système de gestion informatique centralisé des équipements en cas de dysfonctionnement et tout particulièrement la nuit, les installations fonctionnant 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.
- **Service technique du port de plaisance**
 - En dehors des heures normales de service, **une astreinte de décision** peut être assurée en garantie du bon fonctionnement des équipements portuaires pour la sécurité des usagers-abonnés à l'année et des bateaux visiteurs via la téléphonie mobile d'une part ; pour les

besoins du secrétariat assurant en mairie la gestion administrative du service du port de plaisance, d'autre part, nécessitant que l'agent responsable d'exploitation soit joignable téléphoniquement par l'autorité territoriale entre les mois de mai et septembre sur une semaine complète, soit du lundi matin au dimanche soir, permettant aux deux agents du Port d'alterner une semaine sur l'autre ;

Les interventions seront déclenchées par l'appel automatique des péages mais également par les élus et/ou la secrétaire de mairie en cas de besoin pour l'ensemble des services techniques.

Il n'est pas prévu de repos compensateur pour la période d'astreinte laquelle donnera lieu à avantage indemnitaire à l'agent participant selon les dispositions en vigueur (actuellement *définies par arrêté ministériel des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 24 août 2006*).

En cas d'intervention, l'agent bénéficiera de l'indemnisation correspondant à son temps de travail effectif sous la forme d'un repos compensateur ou d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires selon sa décision.

Sur la proposition de M. le Maire,

DELIBERE :

Après vote à mains levées,

A l'unanimité,

APPROUVE la mise en place des astreintes pour les agents territoriaux des cadres d'emplois adjoints techniques et agents de maîtrise de la filière technique dans les différents services techniques municipaux telles que ci-dessus présentées, étant précisé que pourront être concernés tant les agents titulaires ou stagiaires que, si besoin, les agents non titulaires de droit public.

DIT QUE les dépenses seront prévues au budget communal 2021.

M. le Maire est chargé du suivi de la présente décision.

3- Prorogation à la promesse de vente avec la SCCV les bois du lac – terrain chemin des Mottes

Considérant la délibération en date du 11 juin 2018 autorisant la vente du tènement communal dit « Les Rossets » à la SAS PEGASUS DEVELOPPEMENT,

Considérant la promesse de vente intervenue le 15 octobre 2018 par Maître NAZ Dominique notaire à Douvaine, devenu caduque à la date du 15 septembre 2019 faute d'avoir pu réaliser les conditions suspensives dans le délai prescrit en raison du retard apporté à la délivrance du permis de construire,

Considérant la délibération n°091702-2020 du 17 février 2020 prorogeant la promesse de vente initiale au 25 janvier 2021,

Considérant la nécessité de proroger une nouvelle fois la promesse de vente par voie d'avenant avant le 25 janvier 2021 afin de prendre en compte les quatre mois d'instruction du permis de construire modificatif ainsi que les trois mois de purge des délais de recours, ce qui amènerait à la date du 3 septembre 2021,

Considérant la nécessité de modifier le statut du bénéficiaire, actuellement PEGASUS DEVELOPPEMENT, pour intégrer la SCCV des bois du lac en qualité de bénéficiaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur la proposition de M. le Maire

Après en avoir délibéré et après vote à mains levées,
A l'unanimité,

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la prorogation de la promesse de vente selon les termes du document annexé à la présente et effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières nécessaires à l'exécution de la délibération ainsi que tout document utile à cet effet.

4-Appel à projet des Rossets – Choix du promoteur

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 février 2019 concernant la mise en vente de l'ensemble du tènement communal des Rossets, terrain cadastré section B numéro 86, pour l'aménagement d'un nouveau quartier suivant cahier des charges portant appel à projets par procédure de consultation restreinte,
Considérant la remise des offres au plus tard le 30 avril 2019,
Considérant les quatre offres réceptionnées.
Considérant le choix d'une offre à un étage avec comble ou de deux étages avec combles,

▪ Après en avoir délibéré et après vote à mains levées,
Par 14 voix pour et une abstention (M. le Maire)

ADOpte en premier lieu l'offre de la société BETRIM

▪ Après en avoir délibéré et après vote à mains levées,

Par 7 voix pour le projet à deux étages avec combles (*Georges COLLOMB, Patrick MATHIEU, Jérémy BAILLIF, Erick MAGLI, Jérôme PERRIN, Patrice BLOMME ayant donné pouvoir à Jean-François KUNG, et M. le Maire Jean-François KUNG*)

Par 8 voix pour le projet à un étage avec combles (*Aline DURET, Ghislaine WILLEMIN, Dominique THIOLLAY, Evelyne JACQUIER-TREBOUX, Maude PEREIRA, Paul JACQUIER-DURAND, Sylvia MOUCHET et Valérie BAUDLAVIGNE*)

ADOpte ensuite l'offre de la société BETRIM, dont le siège social est à GRENOBLE (38000) dans son projet à un étage avec exploitation optimale des combles pour un prix total de 2 800 000 euros net vendeur (photo modèle ci-contre)



AUTORISE M. le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération ainsi que tout document utile à cet effet.

5-Gestion du parc du Parking des Mollards sous horodateurs - forfait de post-stationnement (FPS) et renouvellement de convention ANTAI pour sa gestion- En application de la Loi MAPTAM,

La réforme de la décentralisation du stationnement payant sur voirie, votée en janvier 2014 dans le cadre de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dénommée loi « MAPTAM » est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Depuis cette date, le stationnement payant a été considéré comme une modalité d'occupation du domaine public soumis au paiement d'une redevance.

La loi prévoit qu'un automobiliste qui n'aura pas spontanément payé pour la totalité de sa durée de stationnement se verra facturer un forfait post-stationnement (FPS). En conséquence, de même qu'actuellement ce sont les communes qui décident souverainement de leur propre tarification horaire, le montant du FPS est à fixer par délibération du conseil municipal en fonction des spécificités locales.

C'est l'objet de la présente délibération. Sont concernées par la mise en application de ce dispositif les places de stationnement du parc des Mollards sous gestion de deux horodateurs sous le contrôle du service de la régie de recettes des parcs de stationnement municipaux.

La mise en œuvre du FPS entraîne pour la commune d'importants frais, d'environ 20 000,00 euros ttc sur 3 ans, attachés à l'adaptation informatique des équipements pour les transmissions électroniques des informations, l'acquisition de logiciels spécifiques de gestion et la passation de marchés de prestations de services. En particulier est prévue de conventionner avec l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) qui sera chargée de toutes les opérations pour garantir le recouvrement du FPS auprès des usagers moyennant commissionnement selon les termes du projet de convention.

Le produit du FPS à reverser par ANTAI sera constaté au budget communal Principal à dater de 2021, arguant qu'il s'agit là d'une redevance dépendant des pouvoirs de police du Maire et donc considérée

comme relevant d'un service administratif hors du champ d'application de la TVA en vertu de l'article L.256B du code général des impôts.

Après étude de la spécificité des tarifs « horodateurs », tant pour la saison estivale qu'hivernale, il est proposé au Conseil Municipal de fixer, comme les années précédentes, le montant du FPS à 25,00 euros.

La proposition de grille tarifaire « horodateurs », identique aux années précédentes, prendrait effet à dater du 1^{er} janvier 2021 et est adaptée aux obligations réglementaires induisant sur une durée maximale de 24 heures à ce que les droits de stationnement possibles à payer soient portés à l'égal du montant du FPS, raison pour laquelle au terme de 10 heures de stationnement (de 9 h00 à 19 h00 minimum sur l'année) le tarif des droits à payer est au montant de 25,00 euros.

Il est entendu que le temps moyen de stationnement est de 2 heures sur ce parc et que le tarif minimum reste inchangé au forfait de 3,00 euros (pour 3 heures = 4,00 €) et en adéquation avec celui pratiqué sur les autres parkings municipaux contrôlés suivant péage automatique.

Puis M. le Maire présente ci-après la grille tarifaire induisant sur une durée de 24 heures que les droits de stationnement maximum à payer toutes taxes comprises par l'usager durant les tranches horaires payantes sur la période considérée correspondent à l'équivalent du montant maximal du FPS, c'est-à-dire au montant de 25,00 euros.

Barème tarifaire des droits de stationnement sur le parc de stationnement des Mollards à dater du 1^{er} janvier 2021 (les redevances sont perçues des usagers au moyen d'horodateurs).

Grille tarifaire au 01.01.2021					
en application de la Loi Maptam avec FPS (dont TVA au taux en vigueur (20 %))					
Payant de 9h à 22h Haute saison	Payant de 9h à 19h basse saison	2 heures	3,00 €	3€/2h	
		3 heures	4,00 €	Pas de 0,10/6 min soit 1€/h	
		4 heures	5,00 €		
		5 heures	6,00 €		
		6 heures	7,00 €		
		7 heures	11,50 €	Pas de 4,5€/h	
	8 heures	16,00 €			
	9 heures	20,50 €			
	10 heures	25,00 €	Pas de 0€/h		
	11 heures	25,00 €			
	12 heures	25,00 €			
			13 heures	25,00 €	

Montant du Forfait Post Stationnement = 25€ nets

Basse saison: Période des heures payantes de 9 heures à 19 heures et du 1^{er} septembre au 30 juin de chaque année.

Haute saison: Période des heures payantes de 9 heures à 22 heures et du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année.

Le CONSEIL MUNICIPAL entendu cet exposé et après en avoir délibéré,
Après vote à mains levées,
A l'unanimité,

APPROUVE le barème tarifaire des droits de stationnement tel que proposé ci-dessus perçus au moyen d'horodateurs pour application à dater du 1^{er} janvier 2021 et dans la continuité des années précédentes, sur le parc de stationnement ouvert des Mollards. Les produits afférents demeureront encaissés par la régie de recettes des parcs de stationnement municipaux en comptabilité annexe M4 du budget principal communal ;

FIXE, en adéquation avec le barème tarifaire adopté ci-avant toutes taxes comprises, le montant maximal du forfait de post-stationnement à 25,00 euros nets pour application à dater du 1^{er} janvier 2021, sa perception sera confiée suivant la convention à l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) ayant la mission de garantir la poursuite de son recouvrement auprès des usagers concernés. Le produit afférent au FPS à reverser à la commune par ANTAI sera constaté en recettes au budget administratif M14 principal ;

APPROUVE les termes de la convention subséquente à passer avec ANTAI suivant les termes du projet présenté ;

AUTORISE M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

La séance est levée à 19h00

Communications orales

M. le Maire annonce que :

- les contrats de Port ne seront envoyés que fin janvier-début février 2021 ;
- le nouvel agent d'accueil débutera le 19 janvier 2021 ;
- la commune rencontre des difficultés de réseau ;
- la commune a reçu deux demandes concernant la terrasse de la Grande à la Marie, demande qui fera l'objet d'un vote au prochain conseil municipal ;
- la commune se dotera dans les jours à venir de 25 caméras de vidéoprotection dont deux aux bornes. Cela apportera la fibre au Port ;
- une deuxième sortie au parking Pré-Ponce va voir le jour prochainement ;
- dans l'affaire FABRA, une convention serait proposée par la SAFER, qui serait annexée à l'acte de vente.

Mme Valérie BAUD-LAVIGNE explique au Conseil municipal les prochains travaux qui seront réalisés à l'Ecole Excenevex Yvoire concernant le nouvel arrêt de bus.

Pour extrait conforme,
Le Maire
Jean-François KUNG



